

Tribunal d'Instance d'Arcachon
13 février 1999
Condamnation de Crédit Agricole
ref : AFUB - TI - 990213A

frais et commission

La banque ayant débité son compte au titre de commission d'intervention, l'usager dénonce n'avoir pas exprimé son consentement à une telle tarification

Compte-tenu du refus que lui oppose la banque, il saisit le Tribunal.

La banque immédiatement rembourse son client et recrédite son compte du montant en cause, soit 2.057 Frs.

Le Tribunal en donne acte à la banque et la condamne à la somme de 500 Frs au titre de dommages et intérêts outre les dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004